



CH-3003 Bern

ASTRA;

POST CH AG

À l'attention :

- des directions et départements cantonaux chargés de la circulation routière et de la protection de la population
- de l'Association des services automobiles (asa)
- des autres associations et organisations concernées

Votre réf. :

Notre référence : ASTRA-A-C1633401/1 / Sol

Dossier traité par : Jeannette Soltermann

Ittigen, le 1^{er} novembre 2021

Instructions relatives à la conduite de voitures automobiles lourdes de la police, d'un service de secours ou de la protection civile ainsi qu'au tractage de remorques

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a révisé les prescriptions relatives au permis de conduire à la fin de l'année 2018. Lors de la procédure de consultation, les participants ont majoritairement accepté :

- qu'une nouvelle catégorie de permis de conduire soit créée, qui autorisera notamment la conduite de véhicules affectés au transport de détachements de policiers indépendamment du poids total et du nombre de places ;
- que le permis de conduire de la catégorie B ou C ou de la sous-catégorie C1 autorise, en trafic intérieur, à tracter également des remorques servant aux soins médicaux dans le cadre de la protection de la population, indépendamment du poids.

La nouvelle réglementation doit prendre en considération les résultats de la consultation sur ces questions et répondre à un besoin pratique, tout en permettant de traiter les diverses organisations sur un pied d'égalité. Celle-ci ne pouvant pas entrer en vigueur rapidement par voie d'ordonnance, l'OFROU édicte pour les interventions, les exercices et les formations effectués en trafic intérieur (activités de service), en vertu de l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), les **instructions** suivantes :

Office fédéral des routes OFROU
Jeannette Soltermann
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. : +41 58 463 42 55
Jeannette.Soltermann@astra.admin.ch
<https://www.ofrou.admin.ch>



A. Conduite de voitures automobiles lourdes de la police, d'un service de secours ou de la protection civile

1. Définitions

- 1.1. Un « véhicule de police » est un véhicule dont le permis de circulation contient l'adresse d'une organisation de police en tant que détenteur (par ex. « Commandement de la police du canton de XY », « Police municipale de XY ») ou la mention « véhicule de police » dans le champ 17 (« Usage spécial »).
- 1.2. Un « service de secours » est une organisation de sauvetage ou de santé reconnue pouvant être mobilisée par une centrale d'intervention cantonale ou intercantonale.
- 1.3. Un « véhicule d'intervention d'un service de secours » est un véhicule dont le permis de circulation contient la mention d'une organisation de sauvetage ou de santé reconnue pouvant être mobilisée par une centrale d'intervention cantonale ou intercantonale. Tel est le cas lorsqu'un véhicule d'intervention est équipé d'un ou plusieurs feux bleus (inscription des feux bleus autorisés dans le permis de circulation).
- 1.4. Un « véhicule de la protection civile » est un véhicule dont le permis de circulation contient l'adresse d'une organisation de la protection civile en tant que détenteur ou la mention « véhicule de la protection civile » dans le champ 17 (« Usage spécial »).

2. Permis d'élève conducteur de la sous-catégorie C1 118

Par analogie avec l'art. 17, al. 5, let. d, OAC, le permis d'élève conducteur de la sous-catégorie C1 118 autorise :

- 2.1. les membres de la police à effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules de police d'un poids total de plus de 7500 kg ainsi qu'avec des camions d'auto-école de la catégorie C.
- 2.2. les membres d'un service de secours à effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules d'intervention d'un service de secours d'un poids total de plus de 7500 kg ainsi qu'avec des camions d'auto-école de la catégorie C.
- 2.3. les membres d'une organisation de la protection civile à effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules de la protection civile d'un poids total de plus de 7500 kg ainsi qu'avec des camions d'auto-école de la catégorie C.
- 2.4. Tout transport professionnel de personnes est exclu lors des courses d'apprentissage (art. 17, al. 6, OAC).

3. Permis de conduire de la sous-catégorie C1 118

Par analogie avec l'art. 24c, let. d, OAC, le permis de conduire de la sous-catégorie C1 118 autorise :

- 3.1. les membres de la police à conduire des véhicules de police d'un poids total de plus de 7500 kg, quel que soit le nombre de places, à condition d'avoir passé l'examen de conduite avec un véhicule de police d'un poids effectif de plus de 7500 kg ou avec un camion d'auto-école de la catégorie C.
- 3.2. les membres d'un service de secours à conduire des véhicules d'intervention d'un service de secours d'un poids total de plus de 7500 kg, quel que soit le nombre de places, à condition d'avoir passé l'examen de conduite avec un véhicule d'intervention d'un service de secours d'un poids effectif de plus de 7500 kg ou avec un camion d'auto-école de la catégorie C.

- 3.3. les membres d'une organisation de la protection civile à conduire des véhicules de la protection civile et des véhicules réquisitionnés par la protection civile d'un poids total de plus de 7500 kg, quel que soit le nombre de places, à condition d'avoir passé l'examen de conduite avec un véhicule de la protection civile d'un poids effectif de plus de 7500 kg ou avec un camion d'auto-école de la catégorie C.
- 3.4. Toute personne ayant obtenu le permis de conduire de la catégorie C1 118 à titre de membre du service du feu (art. 24c, let. d, OAC) est également autorisée à conduire les véhicules mentionnés aux ch. 3.1 à 3.3 dans le cadre de son activité auprès de la police, d'un service de secours ou de la protection civile.

4. Permis de conduire de la sous-catégorie C1 109

Par analogie avec l'art. 24c, let. d, OAC, le permis de conduire de la sous-catégorie C1 109 autorise :

- 4.1. les membres de la police à conduire des véhicules de police d'un poids total de plus de 7500 kg, quel que soit le nombre de places.
- 4.2. les membres d'un service de secours à conduire des véhicules d'intervention d'un service de secours d'un poids total de plus de 7500 kg, quel que soit le nombre de places
- 4.3. les membres d'une organisation de la protection civile à conduire des véhicules de la protection civile et des véhicules réquisitionnés par la protection civile d'un poids total de plus de 7500 kg, quel que soit le nombre de places.

B. Tractage de remorques

En complément à l'art. 4, al. 5, let. d, OAC, le permis de conduire des catégories B et C ainsi que des sous-catégories C1, C1 109 et C1 118 autorise le tractage de remorques que la police, le service du feu, un service de secours ou la protection civile utilisent pour transporter du matériel d'intervention ou dont ils ont besoin dans le cadre d'une intervention. Il n'est pas nécessaire que la personne conduisant le véhicule soit membre de l'organisation inscrite en tant que détenteur dans le permis de circulation.

C. Abrogation d'instructions

Les présentes instructions remplacent celles du 1^{er} mars 2014 relatives à la conduite des véhicules d'intervention pour la protection contre les catastrophes.

D. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Meilleures salutations

Office fédéral des routes



Jörg Röthlisberger
Directeur